RÈGLEMENT (CE) N° 1799/95 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

modifiant le règlement (CE) n° 2715/94 établissant les règles spécifiques relatives aux paiements compensatoires pour certaines cultures arables irriguées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission [2], et notamment son article 12,

considérant que le plan de régionalisation de la France, établi conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 pour application à partir de la campagne 1995/1996, limite le bénéfice des paiements compensatoires « irrigués » à une seule culture d'oléagineux, à savoir le soja ; qu'il y a donc lieu de fixer un plafond spécifique pour cette culture et de modifier le règlement (CE) n° 2715/94 de la Commission [3] ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CE) n° 2715/94 de la Commission, le tableau sous le titre « France » est remplacé par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la campagne 1995/1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.
[2] JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.
[3] JO n° L 288 du 9. 11. 1994, p. 11.

ANNEXE

FRANCE

(en hectares)

	Plafond soja irrigué
Zone I	17 000
Zone II	78 000